

Le concours aura lieu le 26 février prochain.

ART. 2. Ladite commission devra classer les candidats par rang de mérite et faire connaître, dans un rapport qui nous sera remis avec la liste de classement, son appréciation sur chacun d'eux.

ART. 3. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Directeur des affaires indigènes,*

Signé : DOUBLÉ.

---

N° 51. — DÉCISION du 25 janvier 1872 prescrivant la perception de l'impôt établi sous le titre d'octroi de mer.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 30 janvier 1867, promulgué par arrêté local du 10 juin suivant, aux termes duquel les gouverneurs et les commandants des colonies sont autorisés à régler l'assiette, le tarif et le mode de perception de taxe et contribution publique ;

Vu l'article 282 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Considérant que le droit d'octroi de mer sur les objets de toute provenance prévu par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, et qui fait l'objet de notre arrêté du 28 décembre dernier, ne constitue pas un droit nouveau dans la colonie, mais qu'il n'est que la continuation de l'impôt perçu précédemment à titre de patentes proportionnelles sous une autre dénomination, bien que cet arrêté en modifie les règles de perception ;

Attendu que les services local, municipal et communal ne sont pas constitués et par suite séparés dans la colonie, à cause des difficultés administratives et de l'augmentation de dépenses que présenterait leur séparation ;

Vu les observations de M. le trésorier payeur ;

Sur la proposition de M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

M. le trésorier payeur percevra, ainsi qu'il l'a fait jusqu'à ce jour